



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

DRAAF OCCITANIE

- SRFOB

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SIDPC

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MCLI

SOMMAIRE

DRAAF OCCITANIE

SRFOB

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de COMUS pour la période 2006-2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....1

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de LAURE-MINERVOIS pour la période 2006-2025.....3

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2023-013 du 9 janvier 2023 accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement :

- médaille de bronze

. M. le brigadier-chef principal Christophe LASO
de la police municipale de NARBONNE.....5

CABINET/SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2023-01-10-01 / DDTM-SML-2023-013-001 du 13 janvier 2023 portant détermination des sommes attribuées par l'exploitant du port de PORT-la-NOUVELLE à l'association « Mission de la mer de Port-la-Nouvelle » pour 2023 en application de l'article R.5321-16-1 du code des transports.....6

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-ELECT-2023-004 du 9 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-MARCEL-sur-AUDE et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales.....8

Arrêté préfectoral n° MCLI-ELECT-2023-012 du 13 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de MARCORIGNAN et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales.....13



Département : AUDE
Forêt communale de COMUS
Contenance cadastrale : 290,5407 ha
Surface de gestion : 290,54 ha
Période d'aménagement forestier 2021-2025

**Arrêté préfectoral
modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de Comus
pour la période 2006-2025
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de COMUS pour la période 2006-2020 ;
- VU les justifications (changement climatique et problème sanitaire) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 19/12/2022 ;
- VU la délibération de la commune de COMUS en date du 21 juillet 2022, déposée à la sous-préfecture de l'Aude le 21 juillet 2022, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00006 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00007 en date du 11 juillet 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

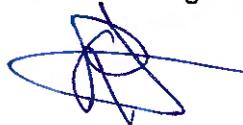
Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de COMUS (AUDE), d'une contenance de 290,54 ha, initialement fixée pour la période 2006-2020, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2006 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de LAURE-MINERVOIS
Contenance cadastrale : 152,53 ha
Surface de gestion : 152,53 ha
Période d'aménagement forestier : **2021-2025**

**Arrêté préfectoral
Modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de Laure-Minervois
pour la période 2006-2025**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAURE-MINERVOIS pour la période 2006 - 2020 ;
- VU les justifications (améliorations foncières) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 19/12/2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LAURE-MINERVOIS en date du 14/04/2022, déposée à la préfecture de l'Aude le 15/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00006 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-07-11-00007 en date du 11 juillet 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de LAURE-MINERVOIS (AUDE), d'une contenance de 152,53 ha, initialement fixée pour la période 2006 - 2020, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **16 JAN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2023-013
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

VU la proposition de Monsieur Didier MOULY, maire de Narbonne, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve le brigadier-chef principal Monsieur Christophe LASO, afin d'empêcher la noyade d'une dame, le 14 juillet 2022 à 10h00, plage des Chalets à Gruissan;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur le brigadier-chef principal Christophe LASO de la police municipale de NARBONNE.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 Janvier 2023

Le préfet

Thierry BONNIER

Arrêté n° SIDPC-2023-01-10-01 / DDTM - STIL - 2023-043-001

portant détermination des sommes attribuées par l'exploitant du port de Port-la-Nouvelle à l'association Mission de la mer de Port-la-Nouvelle pour 2023 en application de l'article R.5321-16-1 du code des transports

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, et notamment son article R.5321-16-1 ;
- VU** le décret n° 2005-507 du 11 mai 2005 portant publication de la convention n° 163 de l'Organisation internationale du travail sur le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, adoptée à Genève le 8 octobre 1987
- VU** le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Aude du 16 décembre 2021 portant composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Port-la-Nouvelle ;
- VU** la décision du 12 mars 2021 de la présidente de la région Occitanie d'attribution de la concession de service public pour l'aménagement, l'exploitation, la gestion et le développement du port de commerce de Port-La Nouvelle à la SEMOP Port-la-Nouvelle ;

CONSIDÉRANT l'avis rendu par la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Port-la-Nouvelle en sa séance du 20 décembre 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'année 2023, la somme attribuée par l'exploitant portuaire du port de Port-la-Nouvelle au Sea men's club de Port-la-Nouvelle est de 8 000 euros dans la mesure où l'application du taux de 0,7 % sur les redevances portuaires perçues par l'exploitant sur les navires durant l'année 2021 aboutit à un résultat inférieur à 8 000 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet,



Thierry BONNIER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-ELECT-2023-004
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT MARCEL SUR AUDE
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections
municipales partielles intégrales

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

- Vu Le code général des collectivités territoriale (CGCT), et notamment l'article L 2122-8 ;
- Vu Le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.260 à L.270 ;
- Vu Le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu La circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO 2019-277 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire (L5211-6-1 du CGCT) ;
- Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Saint Marcel sur Aude de 2066 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la lettre de démission de Monsieur Guillaume HERAS en tant que maire et conseiller communautaire en date du 5 décembre 2022 acceptée par le Préfet de l'Aude le 29 décembre 2022 ;
- Compte-tenu de la démission, le jeudi 29 décembre 2022, de Monsieur Guillaume HERAS, maire de la commune de Saint Marcel sur Aude ;
- Considérant que le conseil municipal doit être au complet lorsque intervient la convocation des conseillers municipaux pour l'élection du maire et des adjoints, en application de l'article L.2122-8 du CGCT et que les conditions de remplacement prévues à l'article L.270 du code électoral ne peuvent pas être appliquées ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal dans son ensemble et du conseiller communautaire appelé à représenter la commune de Saint Marcel sur Aude au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les électrices et électeurs de la commune de Saint Marcel sur Aude sont convoqués le **dimanche 12 mars 2023** en vue d'élire l'intégralité du conseil municipal soit 19 membres, et 1 conseiller communautaire à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 19 mars 2023** selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour des élections.

Seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. En effet, les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote installé à la salle multiculturelle « La coopé ».

Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principale et complémentaire municipale) arrêtées le 20 février 2023 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L. 30 à L.35 et L.40 du code électoral.

Article 4:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne - Service Mission Contrôle de légalité -37, boulevard du Général de Gaulle- par porteur, *le lendemain matin de l'élection*, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture de Narbonne d'une liste

répondant aux conditions fixées aux articles L 260, L 263 et LO 265-1 du code électoral. Il en sera délivré récépissé.

Le récépissé définitif ne sera délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir (19) et au plus deux candidats supplémentaires (21).

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 2 (1 + 1).

La déclaration de candidature renseignée sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*03 accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant quitté la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la **Sous-préfecture de Narbonne** – Mission contrôle de légalité - 37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

- **pour le premier tour de scrutin** : du lundi 20 février 2023 au mercredi 22 février 2023 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- Le jeudi 23 février 2023 de 13h30 à 18h.

- **pour le second tour de scrutin** : du lundi 13 mars 2023 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.
- Le mardi 14 mars 2023 de 13h30 à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6:

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des

contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 27 février 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 mars 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 18 mars 2023 à zéro heure.

Article 8:

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le 23 février 2023 à 18h, à la **Sous-préfecture de Narbonne**, Mission contrôle de légalité,
37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE

Article 9:

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 9 mars 2023 à 18 heures.

Article 10 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et M. le premier adjoint au maire de la commune de Saint Marcel sur Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Saint Marcel sur Aude, dès réception et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 9 janvier 2023

Le sous-préfet de Narbonne,

Rémi RECIO



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Mission Contrôle de Légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-ELECT-2023-012
portant convocation des électeurs de la commune de MARCORIGNAN et fixant
les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales
partielles intégrales

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

- Vu Le code général des collectivités territoriale, et notamment l'article L 2122-8 ;
- Vu Le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.260 à L.270 ;
- Vu Le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu La circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO 2019-277 portant modification des compétences du « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire (L5211-6-1 du CGCT) ;
- Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Marcorignan de 1341 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu le certificat de décès de Monsieur Francis TAURAND ;
- Compte tenu du décès, le 27 décembre 2022, de Monsieur Francis TAURAND, maire de la commune de Marcorignan ;
- Considérant que le conseil municipal doit être au complet lorsque intervient la convocation des conseillers municipaux pour l'élection du maire et des adjoints, en application de l'article L.2122-8 du CGCT et que les conditions de remplacement prévues à l'article L.270 du code électoral ne peuvent pas être appliquées ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal dans son ensemble et du conseiller communautaire appelé à représenter la commune de Marcorignan au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;
- Sur Proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Narbonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Marcorignan sont convoqués le **dimanche 26 mars 2023** pour procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 2 avril 2023** selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour des élections.

Seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir au second tour. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. En effet, les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote installé à la mairie (salle des mariages).

Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principale et complémentaire municipale) arrêtées le 6 mars 2023 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L. 30 à L.35 et L.40 du code électoral.

Article 4:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne - Service Mission Contrôle de légalité -37, boulevard du Général de Gaulle- par porteur, *le lendemain matin de l'élection*, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture de Narbonne d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L 260, L 263 et LO 265-1 du code électoral. Il

en sera délivré récépissé. Le récépissé définitif ne sera délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir (15) et au plus deux candidats supplémentaires (17).

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 2 (1 + 1).

La déclaration de candidature renseignée sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*03 accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant quitté la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la **Sous-préfecture de Narbonne** – Mission contrôle de légalité - 37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

- **pour le premier tour de scrutin** : du lundi 6 mars 2023 au mercredi 8 mars 2023 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- Le jeudi 9 mars 2023 de 13h30 à 18h.

- **pour le second tour de scrutin** : du lundi 27 mars 2023 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.
- Le mardi 28 mars 2023 de 13h30 à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6:

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1er tour sera ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 mars 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 27 mars 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 1^{er} avril 2023 à zéro heure.

Article 8:

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le 9 mars 2023 à 18h, à la **Sous-préfecture de Narbonne**, Mission contrôle de légalité, 37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE

Article 9:

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 23 mars 2023 à 18 heures.

Article 10 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune de Marcorignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception à la mairie de Marcorignan et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 13 janvier 2023

Le sous-préfet de Narbonne

Rémi RECIO



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.